

Décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994)

Article Premier

Article Deux

Article Trois

CHAPITRE I : Commission de qualification et de classification des entreprises.

1- Composition, attributions et fonctionnement de la commission.

Article Quatre

Article Cinq

Article Six

2- Secrétariat permanent de la commission.

Article Sept

Article Huit

CHAPITRE II : Procédure de qualification et de classification des entreprises.

1- Demande de qualification et de classification.

Article Neuf

2- Certificat de qualification et de classification.

Article Dix

3- Validité du certificat de qualification et de classification .

Article Onze

4- Contestations et litiges;

Article Douze

CHAPITRE III : Sanctions.

Article Treize

CHAPITRE IV : Admission des entreprises de bâtiment et de Travaux Publics pour soumissionner aux marchés de l'Etat.

Article Quatorze

Article Quinze

Article Seize

CHAPITRE V : Dispositions diverses.

Article dix sept

Article dix huit

CHAPITRE VI : Date d'entrée en vigueur.

Article dix neuf

**Décret n°2-94-223 du 6 Moharrem 1415 (16 juin 1994)
instituant, pour le compte du Ministère des Travaux Publics de la
Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres, un
système de qualification et de classification des entreprises de
bâtiment et de travaux publics.**

**(Tel qu'il a été modifié ou complété par le décret n° 2-00-967 du 19 septembre 2001
et par le par le décret n° 2-98-536 du 13 janvier 1999)**

Le Premier Ministre,

**Vu le dahir n° 1.72.260 du 9 Chaâbane 1392 (18 Septembre 1972) portant loi
organique des finances tel qu'il a été modifié et notamment son article 26 ;**

**Vu le décret n° 2.76.479 du 19 Chaoual 1396 (14 Octobre 1976) relatif aux
marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat et notamment
son article 11 ;**

**Vu le décret n° 2.82.285 du 20 Joumada II 1403 (4 Avril 1983) fixant les
attributions et l'organisation du Ministère des Travaux Publics de la Formation
Professionnelle et de la Formation des Cadres et notamment son article 10 ;**

**Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Formation
Professionnelle et de la Formation des Cadres;**

**Après examen par le Conseil des Ministres réuni le 29 Kaada 1414(11 mai
1994);**

DECRETE

Article Premier : Le présent décret a pour objet d'instituer, pour la passation
des marchés de bâtiment et de travaux publics passés au nom de l'Etat par le
Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle de la Formation
des Cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de
bâtiment et de travaux publics exerçant une ou plusieurs des activités
énumérées au tableau annexé au présent décret

(Ce tableau a été modifié par arrêté n° 1395-14 du 23 juin 2014)._____

Article Deux : Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité

déterminée lorsque la commission de qualification et de classification, visée à l'article 4, juge, sur la base des références fournies par l'entreprise, que l'activité qu'elle exerce répond à la définition donnée à cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Article Trois : Les entreprises qualifiées sont classées en catégories selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

Le nombre de catégories correspondant à chacun des secteurs figurant au tableau annexé au présent décret ainsi que les seuils de classification à l'intérieur de chaque catégorie sont fixés par arrêté du Ministre Chargé des Travaux Publics.

(Les seuils de classification en vigueur sont fixés par l'arrêté n° 1394-14 du 23 juin 2014)

CHAPITRE I : Commission de qualification et de classification des entreprises.

1- Composition, attributions et fonctionnement de la commission.

Article Quatre :

a - Il est institué au Ministère Chargé des Travaux Publics, une commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics chargée d'examiner les demandes de celles-ci.

b - cette commission est présidée par le Directeur des Affaires Techniques du Ministère chargé des Travaux Publics et comprend les membres suivants:

- Deux fonctionnaires relevant du Ministère chargé des Travaux Publics ;**
- Deux représentants du Ministère des Finances;**
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur;**
- Un représentant du Ministère de l'Habitat;**
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole;**
- Un représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;**
- Un représentant de l'organisation professionnelle des entreprises, désigné par le ministre de l'équipement sur proposition de ladite organisation (ajouté par décret n° 2-98-536 du 13 janvier 1999);**
- Toute autre personne que le président juge utile d'en recueillir l'avis.**

Article Cinq : La Commission de qualification et de classification est chargée

- a) de définir les activités figurant au tableau annexé au présent décret ;
- b) de recueillir, de centraliser et de contrôler les références des entreprises;
- c) d'étudier les demandes de qualification et de classification de réexamen du certificat de qualification et de classification présentée par les entreprises ou émanant du ministre de l'équipement (modifié par le décret n° 2-00-967 du 19 septembre 2001) ;;
- d) d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par le Ministre chargé des Travaux Publics ;

Article Six : La Commission de qualification et de classification se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par mois. Elle est convoquée à la diligence de son président qui fixe également l'ordre du jour de la réunion.

Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2- Secrétariat permanent de la commission.

Article Sept : Le secrétariat de la commission de qualification et de classification est assuré par l'organe administratif chargé des relations avec la profession au Ministère chargé des Travaux Publics.

Article Huit : Le secrétariat permanent assure la préparation des dossiers à soumettre à la commission de qualification et de classification, participe, avec voix consultative, aux travaux de celle-ci et établit les procès-verbaux de ses réunions qui doivent être signés par le président et les membres présents de la commission.

CHAPITRE II : Procédure de qualification et de classification des entreprises.

1- Demande de qualification et de classification.

Article Neuf : Les demandes de qualification et de classification sont adressées ou déposées par les entreprises concernées au Secrétariat permanent de la commission et sont formulées sur des imprimés fournis par l'Administration.

Les demandes visées ci-dessus doivent être accompagnées de :

- a) un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ;

b) une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;

c) une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans ;

d) les références techniques de l'entreprise en précisant, notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié desdits travaux et des hommes de l'art qui les ont supervisés. Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux entreprises nouvellement créées, auxquelles il est délivré un certificat provisoire de qualification et de classification conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret ;

e) la liste des matériels de l'entreprise en mentionnant les dates et les valeurs d'achat ;

f) la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement, en précisant leurs qualifications professionnelles.

2- Certificat de qualification et de classification.

Article Dix : Sur proposition de la commission de qualification et de classification, le Ministre chargé des Travaux Publics délivre aux entreprises un certificat de qualification et de classification mentionnant notamment la ou les activités pour lesquelles elle a été reconnue qualifiée et la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Toute entreprise satisfaisant aux conditions du présent décret et qui fournit un dossier conformément aux dispositions de l'article cinq ci-dessus, reçoit ledit certificat dans un délai ne dépassant pas soixante jours à compter de la date de dépôt de son dossier.

les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux qu'elle a réalisés durant cette période et que la commission les juge favorablement.

3- Validité du certificat de qualification et de classification.

Article Onze : (Tel que modifié par le décret n° 2-00-967 du 19 septembre 2001)

a) Le certificat de qualification et de classification délivré est valable pour une période de trois ans.

Toutefois, il peut faire l'objet d'un réexamen par la commission de qualification et de classification à la demande :

- de toute entreprise, pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation et ce dans les formes prévues aux articles**

9 et 10 ci-dessus ;

- **du Ministre de l'Équipement, pour le réexamen du certificat de qualification et de classification d'une entreprise donnée.**

b) La demande de réexamen du certificat de qualification et de classification émanant du Ministre de l'Équipement doit être motivée et peut avoir lieu :

- **lorsqu'une réduction est constatée dans l'effectif de l'encadrement minimum exigé de l'entreprise qualifiée et classée ou dans ses moyens de production ;**
- **lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet de résiliation, au tort de celle-ci, au cours d'une année.**

A l'issue de l'examen de ladite demande par la commission de qualification et classification, cette dernière peut proposer au Ministre de l'Équipement :

- **soit un déclassement de l'entreprise à la classe immédiatement inférieure dans l'activité concernée et ce dans le cas de résiliation au tort de l'entreprise de deux marchés au cours d'une année ;**
- **soit un déclassement à la classe correspondant à l'encadrement minimum dont dispose l'entreprise et à ses moyens de production.**

La décision de déclassement donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat qui sera notifié à l'entreprise concernée.

Toute entreprise, qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré, est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission. Dans ce cas, le Ministre de l'Équipement procède au retrait du certificat de qualification et la classification.

4- Contestations et litiges;

Article Douze : Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou la classification auxquelles elle a droit, peut demander à la commission un nouvel examen de son cas. Un délai maximum de deux mois, à compter de la date de réception de la demande, est accordé à la commission pour faire connaître sa réponse à l'entreprise requérante.

Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, l'entreprise adresse au Ministre chargé des Travaux Publics un mémoire où elle indique les motifs de sa réclamation.

CHAPITRE III : Sanctions.

Article Treize :

a) Toute fraude, modification des mentions portées sur le certificat de qualification ou falsification des pièces justificatives peut entraîner, pour l'entreprise, sans préjudice des poursuites pénales, les sanctions suivantes ou

l'une d'entre elles seulement, prises par le Ministre:

- retrait temporaire du certificat pour une durée de six mois à deux ans,***
- retrait définitif du certificat.***

b) l'entreprise est invitée au préalable à présenter ses moyens de défense dans le délai imparti par l'administration. La décision de sanction, qui doit être motivée, lui est notifiée.

CHAPITRE IV : Admission des entreprises de bâtiment et de Travaux Publics pour soumissionner aux marchés de l'Etat.

Article Quatorze : Ne peuvent participer aux marchés de bâtiment et de travaux publics lancés au nom de l'Etat par le Ministère chargé des travaux publics que les entreprises ayant été qualifiées et classées conformément aux dispositions du présent décret.

La production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dispense de la fourniture du dossier technique prévu par l'article 11 du décret n° 2.76.479 du 19 Chaoual 1396 (14 Octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

Article Quinze : Un arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics fixera pour les différents secteurs et les différentes catégories le montant maximum annuel d'un marché pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être admise à soumissionner.

(Le montant maximum annuel d'un marché en vigueur est fixé par l'arrêté n° 1394-14 du 23 juin 2014)

Article Seize : Le tableau annexé au présent décret peut être complété ou modifié par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics sur proposition de la commission de qualification et de classification.

CHAPITRE V : Dispositions diverses.

Article dix sept : Les dispositions du présent décret peuvent être étendues à d'autres Ministères par arrêté pris par le Ministre intéressé.

Cet arrêté précisera que l'extension s'effectuera :

- soit en se basant sur les travaux de la commission désignée à l'article 4 et en optant pour le certificat de qualification et de classification délivré par le Ministre chargé des Travaux Publics ;***
- soit en instituant une commission de qualification et de classification propre au ministère concerné.***

Dans ce dernier cas, l'arrêté d'extension fixera la composition de la commission de qualification et de classification qui doit comprendre un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics, et précisera également, en annexe, la liste des secteurs d'activité donnant lieu à une qualification.

Article dix huit : (tel que modifié par le décret n° 2-00-967 du 19 septembre 2001)

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

- aux marchés dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêtés du **Ministre concerné** (en signalant que pour le **Ministère de l'Équipement**, ce seuil a été fixé à **200.000 DH** par l'arrêté n° 1890-06 du 08 Août 2006) ;
- aux entreprises installées hors du Maroc.

CHAPITRE VI : Date d'entrée en vigueur.

Article dix neuf : Le présent décret entrera en vigueur une année après sa publication au Bulletin Officiel. Toutefois resteront soumises aux dispositions du paragraphe B de l'article 11 du décret n° 2.76.479 du 19 Chaoual 1396 (14 Octobre 1976) les procédures de concurrence lancées antérieurement à cette date d'effet.